



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/143
16 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
DE LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

NÉCESSITÉ DE RÉEXAMINER LA RÉOLUTION 2758 (XXVI)
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 25 OCTOBRE 1971
EN RAISON DE L'ÉVOLUTION RADICALE DE LA SITUATION
INTERNATIONALE ET DE LA COEXISTENCE DE DEUX
GOUVERNEMENTS DE PART ET D'AUTRE DU DÉTROIT
DE TAIWAN

Lettre datée du 14 juillet 1997, adressée au Secrétaire général
par les représentants du Burkina Faso, de la Dominique, de la
Gambie, de la Grenade, de la Guinée-Bissau, du Nicaragua, du
Sénégal, des îles Salomon et du Swaziland auprès de
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous demander, conformément à l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, d'inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Nécessité de réexaminer la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 25 octobre 1971 en raison du changement radical de la situation internationale et de la coexistence de deux gouvernements de part et d'autre du détroit de Taiwan". Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous joignons en annexe un mémoire explicatif (voir annexe I) et un projet de résolution (voir annexe II)*.

Le Représentant permanent du
Burkina Faso

(Signé) Gaëtan Rimwanguiya OUEDRAOGO

Le Représentant permanent de
la Dominique

(Signé) Simon Paul RICHARDS

* Le présent document a été reproduit tel qu'il a été reçu. Les appellations employées n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités.

Le Représentant permanent de
la Gambie

(Signé) Momodou Kebba JALLOW

Le Représentant permanent de
la Guinée-Bissau

(Signé) Alfredo Lopes CABRAL

Le Représentant permanent
du Nicaragua

(Signé) Enrique PAGUAGA FERNANDEZ

Le Représentant permanent de
la Grenade

(Signé) Robert E. MILLETTE

Le Représentant permanent des
Îles Salomon

(Signé) Rex Stephen HOROI

Le Représentant permanent du
Sénégal

(Signé) Ibra Deguène KA

Le Chargé d'affaires par intérim de
la Mission permanente du Swaziland

(Signé) Joel M. NHLEKO

Annexe I

MÉMOIRE EXPLICATIF

1. Deux gouvernements coexistent en Chine depuis près d'un demi-siècle, ce qui constitue une situation exceptionnelle au sein de la communauté internationale

La République de Chine a été instituée en 1912. Son gouvernement a dirigé le peuple chinois dans la lutte contre l'invasion japonaise pendant la seconde guerre mondiale et les années qui l'ont précédée. En 1949, après plusieurs années de guerre civile, les communistes se sont rendus maîtres de la majeure partie du territoire continental et ont institué la République populaire de Chine. Le Gouvernement de la République de Chine a été obligé de se réinstaller à Taiwan.

La République de Chine a été l'un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies. En fait, elle est encore inscrite dans l'Article 23 de la Charte des Nations Unies parmi les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Bien qu'il ait perdu le contrôle de la Chine continentale, le Gouvernement de la République de Chine n'a pas disparu. Depuis près d'un demi-siècle, deux gouvernements distincts coexistent sur le vaste territoire de la Chine, l'un exerçant son autorité sur la partie continentale et l'autre sur la zone de Taiwan. Cette situation exceptionnelle dans la communauté internationale ne peut s'expliquer par la notion de "succession d'États" du droit international classique.

2. La résolution 2758 (XXVI), par laquelle la République de Chine à Taiwan a été exclue de l'Organisation des Nations Unies, est contraire à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Après son installation à Taiwan, le Gouvernement de la République de Chine a continué de représenter la Chine auprès de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Pendant 22 ans, de 1950 à 1971, la question de la représentation chinoise a été débattue à l'ONU. En octobre 1971, l'Assemblée a adopté la résolution 2758 (XXVI), qui remplace la République de Chine par la République populaire de Chine comme représentant de ce pays.

La résolution 2758 (XXVI) a eu pour résultat de priver totalement les habitants de la zone de Taiwan, qui sont citoyens d'un État souverain, de leurs droits fondamentaux à participer aux organisations internationales et à leurs activités. Cette atteinte à leurs droits est contraire à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies en 1948, où il est dit que "Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration... De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international, du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante."

3. La République de Chine à Taiwan qui remplit toutes les conditions requises pour être membre de l'ONU est cependant exclue de l'Organisation. Ce tort qui lui est fait et qui constitue une situation extrêmement inhabituelle, devrait être réparé par l'ONU

Bien qu'elle se soit retirée de l'ONU en 1971, la République de Chine n'a pas perdu sa personnalité internationale. Elle entretient des relations diplomatiques avec 30 pays dans le monde.

En dépit du fait qu'elle a cessé d'être Membre de l'ONU depuis plus d'un quart de siècle, la République de Chine a toujours respecté les principes de démocratie, de développement et de paix qui sont inscrits dans la Charte des Nations Unies. Afin d'exercer une action positive face aux besoins de la communauté internationale, elle a aidé de nombreux pays en développement en leur faisant partager son expérience du développement et ses réalisations.

La République de Chine compte 21,5 millions d'habitants, soit plus de la population des deux tiers des États Membres de l'ONU. Son économie est vigoureuse et bien développée avec un produit national brut de 260 milliards de dollars des États-Unis qui la place au vingtième rang des économies mondiales et au quatorzième rang des nations commerçantes. Elle détient des réserves de devises s'élevant à près de 90 milliards de dollars des États-Unis.

Après une série de réformes politiques promulguées au cours de la dernière décennie, le peuple de la République de Chine a élu son président au scrutin direct en mars 1996 – un événement sans précédent dans l'histoire chinoise, qui a confirmé qu'il s'agit d'un pays démocratique. La République de Chine revêt désormais un caractère totalement différent de ce qu'elle était en 1971 lorsqu'elle a été obligée de se retirer de l'ONU.

Avec son gouvernement dûment élu, son territoire et sa population bien définis, la République de Chine à Taiwan est un pays épris de paix. Elle est capable de remplir les obligations et d'accepter les droits qui incombent aux Membres des Nations Unies et elle est disposée à le faire comme il est stipulé dans la Charte. Bien qu'elle remplisse toutes les conditions voulues pour devenir Membre, elle continue d'être exclue des Nations Unies. Cette situation doit être modifiée par l'ONU.

4. La participation parallèle à l'Organisation des Nations Unies des deux parties situées de part et d'autre du détroit de Taiwan serait de nature à favoriser la sécurité régionale et la paix mondiale

L'emplacement géographique de la République de Chine à Taiwan a fait de son économie et du développement de sa démocratie des facteurs déterminants de la stabilité dans la région de l'Asie-Pacifique.

Pour promouvoir la paix régionale et mettre fin à l'hostilité entre les deux parties situées de part et d'autre du détroit de Taiwan, et pour créer une interaction saine entre ces deux parties et un climat favorable à une réunification éventuelle de la Chine, le Gouvernement de la République de Chine autorise ses citoyens depuis 1987 à rendre visite aux membres de leur famille qui se trouvent sur le continent chinois. Les échanges culturels, éducatifs et

économiques entre les deux parties situées de part et d'autre du détroit de Taiwan sont également encouragés.

En mai 1991, le Gouvernement de la République de Chine, dans une déclaration mettant fin à la période de mobilisation nationale pour réprimer la rébellion communiste, a reconnu que sa juridiction ne s'étendait pas au continent chinois, et qu'il ne considérait plus la République populaire de Chine comme un groupe insurrectionnel. La République de Chine accepte le fait qu'à l'intérieur des frontières chinoises, il existe deux entités politiques qui exercent leur juridiction sur deux parties distinctes de la Chine. En d'autres termes, la République de Chine ne cherche plus à s'opposer à la République populaire de Chine sur la scène internationale dans un jeu à somme nulle.

En dépit de la bonne volonté manifestée par la République de Chine, la République populaire de Chine lui demeure hostile. En mars 1996, la République populaire de Chine a procédé à une série d'essais de missiles téléguidés au large de Taiwan, pour intimider la population de Taiwan et entraver les premières élections présidentielles directes en République de Chine. Ces actes ont gravement compromis les relations entre les deux parties situées de part et d'autre du détroit de Taiwan et ont également eu des répercussions sur le plan international, dans la mesure où ils ont perturbé le transport aérien et maritime international dans le nord-est et le sud-est de l'Asie. Ils ne reflètent pas seulement l'attitude intolérante de la République populaire de Chine vis-à-vis de la République de Chine à Taiwan mais font peser une menace potentielle sur la paix, la stabilité et la sécurité dans la région Asie-Pacifique. L'Organisation des Nations Unies devrait s'occuper de cette situation, car nous estimons que la participation parallèle à l'ONU des deux parties situées de part et d'autre du détroit de Taiwan encouragerait le dialogue, la communication et la compréhension mutuelle entre les deux parties et serait de nature à favoriser la sécurité régionale et la paix mondiale.

5. La pleine participation de la République de Chine à Taiwan aux travaux de l'Organisation soulève une question cruciale, à savoir l'intégrité de l'ONU et sa viabilité au XXIe siècle

La question de l'exclusion de la République de Chine de l'ONU et d'autres organisations internationales a retenu l'attention de la communauté mondiale.

En juillet 1995, dans une résolution sur le rôle de Taiwan dans les organisations internationales, le Parlement européen déclarait ce qui suit :

"Considérant l'importance de l'évolution de la situation politique à Taiwan pour l'ensemble de l'Asie orientale au niveau géopolitique et économique ainsi qu'en termes de stabilité, de sécurité et de paix dans la région du Pacifique occidental... Soulignant que la participation de Taiwan à certaines organisations internationales peut contribuer à la recherche d'un terrain d'entente entre la Chine et Taiwan et faciliter la réconciliation entre les deux parties... Déplorant que Taiwan n'ait pas actuellement la possibilité de contribuer pleinement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses agences et soulignant que la participation de Taiwan serait souhaitable et précieuse pour l'efficacité des Nations Unies..."

Cette résolution reflète non seulement l'appui que le Parlement européen accorde à la demande de la République de Chine relative à sa participation à l'ONU mais aussi l'affirmation par le Parlement européen de l'importance de la participation de la République de Chine à l'Organisation mondiale.

La participation de la République de Chine à l'ONU témoignerait de l'intégrité de l'ONU et renforcerait sa viabilité au XXI^e siècle. L'intégrité de l'ONU se manifesterait si l'Organisation était capable de faire face à la multitude de problèmes qui se posent au niveau mondial grâce à la coopération de tous les peuples du monde. En outre, les innombrables questions transnationales qui se profilent à l'horizon, comme la protection de l'environnement, le développement durable, la non-prolifération des armes nucléaires, la prévention du trafic des drogues et de la toxicomanie, le surpeuplement des villes, le paiement de la dette, l'élimination de la pauvreté et la protection des droits de propriété intellectuelle, doivent être envisagées dans une perspective mondiale. Le succès de tous ces projets mondiaux exige la participation et la coopération de tous les membres de la communauté internationale, sans exception.

La pleine participation de la République de Chine à l'Organisation des Nations Unies et à ses travaux aurait aussi de nombreux effets bénéfiques pour la promotion de la paix et de la prospérité internationales.

6. La révision par l'Assemblée générale d'une de ses résolutions ne serait pas sans précédent

La raison fondamentale pour laquelle la République de Chine reste exclue de l'Organisation des Nations Unies tient à la résolution 2758 (XXVI) que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée en 1971. Cette résolution était un produit des idéologies qui s'affrontaient au cours de la guerre froide. Elle ignorait délibérément le fait que la Chine a été divisée après 1949.

L'exclusion continue du peuple de la République de Chine à Taiwan de l'ONU est archaïque, injuste et injustifiée dans la situation internationale actuelle, et la résolution qui la perpétue doit être révisée.

La révision par l'Assemblée générale d'une de ses résolutions n'est pas sans précédent. Convaincue que le gouvernement de Franco en Espagne était un gouvernement fasciste qui ne représentait pas le peuple espagnol, l'Assemblée générale a adopté en 1946 sa résolution 39 (I) par laquelle elle a recommandé que l'on empêche le gouvernement espagnol franquiste de participer aux conférences et autres activités organisées par les Nations Unies. Ultérieurement, l'Assemblée, comprenant que les institutions spécialisées des Nations Unies ont un caractère technique et, en grande partie, non politique, a abrogé sa résolution 39 (I) en 1950 lorsqu'elle a adopté sa résolution 386 (V), par laquelle elle a recommandé que les institutions spécialisées soient libres de décider elles-mêmes s'il était de l'intérêt de leurs travaux que l'Espagne y participe.

7. L'Assemblée générale devrait réexaminer les anomalies de la résolution 2758 (XXVI), afin de rétablir sans tarder les 21,5 millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan dans leur droit légitime de participer à toutes les activités des organisations du système des Nations Unies

Depuis la fin de la guerre froide, la situation internationale a changé radicalement. Les nations ne sont plus divisées en deux camps rivaux pour des motifs idéologiques. Le nouvel ordre mondial tend désormais à assurer le règlement des différends par la voie de négociations. L'Organisation des Nations Unies, l'instance internationale la plus importante, pourrait servir à encourager le dialogue et la négociation entre les deux parties situées de part et d'autre du détroit de Taiwan.

Nous exhortons l'ONU à examiner sérieusement la raison d'être du maintien de l'exclusion, en tant que Membre de l'Organisation, de la République de Chine à Taiwan. Nous demandons à l'Assemblée générale de réexaminer les anomalies de la résolution 2758 (XXVI) et d'annuler cette résolution afin de rétablir sans délai les 21,5 millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan dans leur droit légitime de participer à toutes les activités des organisations du système des Nations Unies et de permettre à la République de Chine à Taiwan d'apporter, sous de maintes formes, une contribution sans réserve à la communauté internationale.

Annexe II

PROJET DE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale,

Examinant sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971 relative à la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et notant que depuis lors, par la suite de cette résolution, la République de Chine à Taiwan a été exclue de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, depuis la fin de la guerre civile chinoise en 1949, deux gouvernements ont coexisté sur la vaste superficie de la Chine et ont exercé leur juridiction souveraine pendant près d'un siècle sur les territoires séparés de la Chine continentale et de Taiwan,

Considérant que la République de Chine à Taiwan est un membre responsable de la communauté internationale, doté d'un régime démocratique stable et d'une économie dynamique, et qu'il serait de l'intérêt de la communauté internationale qu'elle fasse partie de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant que, du fait de l'importance géographique de la République de Chine à Taiwan, sa sécurité nationale et ses relations avec la République populaire de Chine sont essentielles à la stabilité des régions de l'Asie de l'Est et du Pacifique,

Observant que les 21,5 millions de citoyens de la République de Chine qui vivent dans les zones de Taiwan, Penghu (Pescadores), Kinmen (Quemoy) et Matsu jouissent de tous les droits d'une nation authentiquement démocratique et que, le 23 mars 1996, ils ont démocratiquement élu leur Président, qui est leur représentant auprès de la communauté internationale,

Consciente du fait que, tout en demandant à devenir membre de l'Organisation des Nations Unies, la République de Chine à Taiwan n'a jamais renoncé à l'objectif d'une éventuelle réunification,

Affirmant la nécessité, pour la communauté mondiale, de reconnaître et de respecter pleinement les droits fondamentaux des 21,5 millions de Chinois organisés politiquement en tant que République de Chine sur les territoires de Taiwan, Penghu (Pescadores), Kinman (Quemoy) et Matsu,

Prenant note de la déclaration du Gouvernement de la République de Chine à Taiwan selon laquelle il accepte sans condition les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et entend sincèrement contribuer à promouvoir et à maintenir la paix et la sécurité internationales,

Décide d'annuler, dans sa résolution 2758 (XXVI), la partie de la décision qui exclut la République de Chine à Taiwan de l'Organisation des Nations Unies, et de rétablir le peuple et le Gouvernement de la République de Chine à Taiwan dans tous leurs droits légitimes à l'Organisation des Nations Unies et dans les organisations qui lui sont apparentées.